



ARRETE MUNICIPAL N°22-FEST-159
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE CIRCULATION
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
Concours de pêche régional manche 6 – Plage Nord

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L 2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 30 de la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement et à la protection du littoral,
VU les articles R 417-10 et R 417-11 du code de la route,
VU l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 13 juin 2020 concernant les manifestations sur la voie publique,
VU le cahier des charges de la concession de Plage naturelle à la commune, fixé par arrêté préfectoral n°3812 en date du 12 septembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n°2012041-0036 du 10 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n°1 à la concession de plage naturelle de la commune de Saint-Cyprien,
VU l'arrêté municipal portant interdiction d'affichage en dehors des emplacements prévus, en date du 31 juin 1991, exécutoire le 27 juin 1991,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Pierre PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU l'attestation d'assurance en cours de validité, en date du 3 janvier 2022, délivrée par la société AXA,
VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 1^{er} août 2022 formulé par l'Association Pêche Côtière du Roussillon représentée par **M. Jean Pierre AYNIE**, pétitionnaire, demeurant 9 Rue Gioacchino Rossini, 66750 Saint Cyprien, qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public maritime le **dimanche 16 octobre 2022** sur la plage nord, de l'emplacement de la concession du club de plage « Le Caliente » vers Canet-en-Roussillon,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu d'interdire la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Saint-Cyprien autorise l'association « Pêche Côtière du Roussillon » à occuper le domaine public sur la plage, de l'emplacement de la concession du club de plage « Le Caliente » vers Canet-en-Roussillon, dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche le **dimanche 16 octobre 2022 de 07h à 12h.**

ARTICLE 2 : La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites dans la bande littorale des 300 m sur une longueur de plage de 100 m.

Procédure de réception en préfecture
966-216601716-20221007-22-FEST-159-AR
Date de récépissé : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

de l'emplacement de la concession du club de plage « Le Caliente » vers Canet-en-Roussillon, le **dimanche 16 octobre 2022 de 07h à 12h.**

Cette disposition est nécessaire au bon déroulement du concours de pêche en bord de mer organisé par l'association « Pêche Côtière du Roussillon » représentée par M. **Jean Pierre AYNIE.**

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou en cas de force majeure dûment constatés les prescriptions du présent arrêté sont levées sous l'autorité du Maire et l'organisateur devra se soumettre à l'interdiction d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont strictement interdits sur la plage, de l'emplacement de la concession du club de plage « Le Caliente » vers Canet-en-Roussillon, hors véhicules de police, de service et de secours, le **dimanche 16 octobre 2022 de 07h à 12h.**

ARTICLE 5 : L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien pourra faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures seraient abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Tout affichage publicitaire non autorisé pourra faire l'objet d'un relevé d'infraction par des agents de police municipale, et sera retiré par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté non permanent devient caduc le **dimanche 16 octobre 2022 à 12h.**

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de l'Office de Tourisme, MM. les Commandants des Brigades de Gendarmerie Terrestre et Maritime, M. le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le vendredi 7 octobre 2022

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.



Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisme
- Cabinet/Communication
- Secrétariat général
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Festivités
- Pompiers

- Affichage Mairie
Accusé de réception en Préfecture
066-216601716-20221007-22-FEST-159-AR
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022